

Compte-rendu du Conseil Municipal
Du 13 avril 2023 à 20h30

Présents : Mrs RENARD Guillaume (Maire), LESELLIER Franck, ROGER Patrick (2^{ème} adjoint au maire), COGNEIN Pierre-Bernard, TARDIVON Christophe, HAUROGNÉ Ludovic, BAKETOU Thierry, et Mmes AUBERT Claire, DEGREMONT Carole, IGER Odile, LALOUETTE Claudine (1^{ère} adjointe au maire), LANGLET Elisabeth (3^{ème} adjointe au maire), LEVAVASSEUR Florence, OPSOMER LACOSTE Aurélie-Anne.

Absents et excusés : Mr VILLEZ Laurent.

Secrétaire de Séance : Mme LANGLET Elisabeth

Formant la majorité des membres en exercice.

Ordre du Jour :

- Délibération sur la fixation des taux d'imposition des impôts directs locaux pour l'année 2023,
- Informations et questions diverses.

Ouverture de séance à 20h30

Annule-remplace la délibération n°6-23

Délibération sur la fixation des taux d'imposition des impôts directs locaux pour l'année 2023

Mr Le Maire informe le Conseil Municipal que la DRFIP de la Seine-Maritime nous a informé que la délibération n°6-23 n'était pas régulière.

En effet, La DRFIP nous informe que si le taux de la taxe d'habitation doit augmenter, les taux des taxes foncière sur le bâti et le non bâti doivent être aussi augmenté selon l'article 1636 B sexies du CGI qui indique :

« 1° *Le taux de cotisation foncière des entreprises et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :*
- *ne peuvent, par rapport à l'année précédente, être augmentés dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ;*
- *ou doivent être diminués, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse ;*
2° *Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. ».*

De ce fait, nous devons délibérer à ce sujet ce soir afin de prendre une décision qui annulera et remplacera la délibération n°6-23.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département de la Seine-Maritime, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 25.36 %.

Le nouveau taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la commune de Fresne le plan est donc égal à 41.73 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 16.37 % et du taux 2020 du département, soit 25.36 %.

Ce transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, assure la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes. Ce transfert du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est également sans impact pour le contribuable.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'était pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale.

D'autre part, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé le taux de la taxe d'habitation déterminés en 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

A compter de 2023, les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale votent à nouveau le taux de la taxe d'habitation, qui concerne :

- Les résidences secondaires,
- Les locaux meublés occupés à titre privés par les sociétés, associations et organismes privés, non assujetties à la Cotisation Foncière des Entreprises,
- Les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du Code Général des Impôts,
- Et les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants (T.H.L.V).

Il est donc proposé de reconduire en 2023 les taux votés par la commune en 2022 à savoir 33.14 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties et 41.73 % pour la taxe foncière des propriétés bâties et le taux de 11.57 % pour la taxe d'habitation voté en 2020. Cette année encore les taux communaux ne subissent aucune augmentation à l'initiative de la collectivité.

Mr Le Maire demande à l'ensemble du Conseil Municipal de reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 33.14 %, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 41.73 % qui correspond à l'addition du taux communal et du taux départemental 2020 et le taux de la taxe d'habitation à 11.57 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La Loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 ménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982,

Vu la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article n°1639 A du Code Général des Impôts,

CONSIDÉRANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes foncières suivantes pour l'année 2023 :
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation
 - Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes depuis 2021.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix présentes :

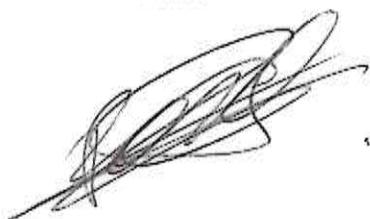
- D'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants :
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **33.14 %**
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : **41.73 %**
 - Taxe d'habitation : **11.57 %**

➤ **Informations et questions diverses.**

Rien à signaler pour ce Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Guillaume RENARD
Maire



Claudine LALOUETTE
1^{er} Maire-adjointe



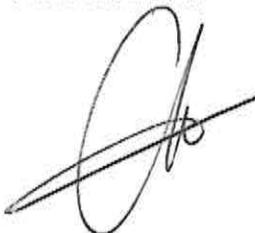
Patrick ROGER
2^{ème} Maire-adjoint



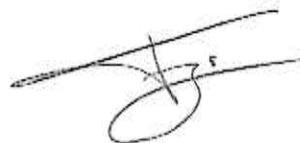
Elisabeth LANGLET
3^{ème} Maire Adjointe



Claire AUBERT



Thierry BAKETOU



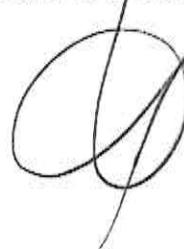
Pierre-Bernard COGNEIN



Carole DEGREMONT



Ludovic HAUROGNÉ



Odile IGER



Franck LESELLIER



Florence LEVAVASSEUR



Aurélie-Anne OPSOMER LACOSTE



Christophe TARDIVON



Laurent VILLEZ
Absent et excusé

